

SAMEDI 25 JUILLET 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE : 17 fr. pour trois mois ; 34 fr. pour six mois ; 68 fr. pour l'année

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 24 juillet.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

A midi et demi les accusés sont introduits. La Cour entre en séance à une heure moins un quart. M. Cauchy, greffier en chef, fait l'appel nominal de MM. les pairs. M. le maréchal duc de Tarente ne répond pas à cet appel.

M. de la Chauvinière, greffier, lit les procès-verbaux constatant le refus de dix-neuf accusés récalcitrants de venir à l'audience.

L'accusé Mollard-Lefèvre lit un discours dans lequel, après avoir exposé les événements de sa vie, il déclare qu'il n'est pas républicain, mais constitutionnel, et plus constitutionnel que ceux qui se disaient bons républicains sous la restauration.

M. Menestrier son avocat, prend ensuite la parole. « Messieurs, dit-il, le sieur Mollard-Lefèvre vient de mettre à l'épreuve toutes les rigueurs de votre patience exceptionnelle. Vous avez écouté avec une religieuse attention. Ces rigueurs seraient-elles désarmées? Moi, revêtu de ma toge, toge indépendante, il me suffit de rentrer dans la cause.

« Il m'a accepté pour défenseur; vos souvenirs sont là; il ne m'a accepté que pour la forme. « Que m'abandonne-t-il devant vous? L'appréciation des faits qui lui sont imputés par M. le procureur-général. Eh bien! c'est donc le Code de la raison, le Code de la loi à la main, que je viens vous parler; c'est rapidement que je vais parcourir les faits.

« Toutefois, il est une réflexion qui va dominer la cause. Mollard-Lefèvre n'est pas un homme important pour le parti; Mollard-Lefèvre est sous une prévention. C'est celle que relevait l'illustre chancelier D'Aguesseau. Que disait D'Aguesseau? La prévention, c'est le crime des gens de bien, c'est l'erreur du juste. Eh bien! voyons donc quels sont les faits qui sont imputés à Mollard-Lefèvre.

Entrant en matière, M. Menestrier combat successivement toutes les charges dont la réunion tendait à présenter son client comme le Mazanillo de la Guillotière. Il a parcouru les communes environnantes de Lyon; c'était la ville courant la campagne. Que demandait-il? des secours pour un incendie qui venait d'éclater à la Guillotière; il allait trouver les maires et réclamait les armes des gardes nationaux; on les lui refusait, il se retirait; il ordonnait de sonner le tocsin, on ne le sonnait pas, et il s'en allait. Il a, dit-on, menacé un maire de village en lui mettant le poing sous le nez; mais la violence n'a pas suivi la menace. On ne saurait voir d'ailleurs dans aucun de ces faits aucun élément de l'attentat dont la Cour est saisie.

Mais, dit-on, il avait un sabre. Mollard-Lefèvre est un vieux guerrier, il sait ce que c'est qu'un sabre; mais aujourd'hui qu'il est négociant, s'il se fût armé d'un sabre pour démôler la Charte, son sabre d'Austerlitz fût devenu entre ses mains un sabre de bois. (On rit.)

M. Menestrier rappelle que son client s'est défendu d'être républicain, il a bien fait de le dire, mais il n'en avait pas besoin car chacun, grâce au trône du 7 août, peut être ce qu'il veut; quaker, républicain ou ultramontain, on peut être tout. Les deux pouvoirs, le ministère, sauf le Roi qui est inviolable, tout est matière pour la discussion.

« Aussi quelles haines Mollard-Lefèvre a-t-il amassées contre lui pour n'avoir pas suivi les instigations de certains hommes, on lui dit: vous n'auriez pas dû accepter les débats; mot sauvage qui, malgré les flots de phraséologie où on l'a noyé, se traduit par ceci, vous êtes républicains, vous ne devez pas vous défendre devant vos ennemis. (Rumeurs aux bancs des accusés). Vous êtes ici devant une Cour qui n'est pas républicaine, et ne peut pas l'être, parce que la France ne veut pas la république. (Nouveaux murmures des accusés.) Vous êtes, ajoutez-on, devant des illustrations politiques; hé bien! c'est une guerre d'exterminateurs; n'acceptez pas les débats.

« C'est véritablement la logique des guerres de la Vendée et de 1793; on disait alors: « Tu es bleu, tu es blanc, je te tue; on l'écoutera après. » (Agitation toujours croissante.)

« Ainsi, parce qu'on est républicain, il ne faut point accepter le débat; mais Mollard-Lefèvre est monarchique constitutionnel; il a dit à ceux qui lui tenaient ce langage: Je vous laisse libres, laissez-moi libre moi-même; comme je ne suis pas républicain, j'accepterai le débat; il est libre à ces Messieurs de courir les chances du martyre. (Vive interruption.)

Carrier, Marignié et autres accusés: Nous ne vous avons point chargé de parler pour nous et encore moins contre nous.

M. Menestrier: Ce n'est pas vous que je défends.

Les accusés: Nous l'espérons bien.

M. Menestrier: Je ne plaide que pour Mollard-Lefèvre.

L'accusé Genets: Raison de plus pour ne point parler des autres.

M. le président, interrompant M. Menestrier: Je vous interromps. Vous ne devez point parler aux accusés.

Carrier: Parlez à la Cour et non aux accusés.

M. Menestrier: Je parle à la Cour, et pour Mollard-Lefèvre.

Tout à l'heure je parlerai des persécutions dont il a été l'objet.

« Eh bien! je dis que les hommes qui ont prétendu que Mollard-Lefèvre ne devait point accepter le débat, que ces hommes-là ont mis dans la circulation et dans la langue criminelle un mot sauvage. Je dis qu'eux, hommes essentiellement du progrès et de l'avenir, ne vous ont pas compris, et que nous seuls nous avons compris la liberté.

« Qu'ils y prennent garde, ces hommes-là entendent la liberté, comme en 1793 on entendait la liberté, l'égalité, la fraternité ou la mort. (Nouvelles rumeurs.) On ne voyait que ces

mots-là imprimés sur toutes les murailles. Eh bien! qu'est-ce que c'était donc que cette liberté de 1793? C'était la liberté du silence et des cachots. L'égalité, c'était le niveau de l'échafaud; la fraternité, c'était le pillage des propriétés; et la mort environnait dignement cette épouvantable devise. Le passé nous explique trop bien l'avenir. (Violente interruption.)

Carrier: Etes-vous ici pour nous injurier?

M. Menestrier: Je ne parle pas à vous.

Marignié: Nous ne sommes point des hommes de 93.

L'accusé Genets: Vous êtes défenseur d'un accusé, ne faites pas de réquisitoire.

M. le président: Accusés, j'ai interrompu tout à l'heure le défenseur parce qu'il avait l'air de s'adresser à vous; dans ce moment-ci il ne s'adresse point à vous; il parle de généralités, par conséquent il ne vous attaque point, et vous devez garder le silence.

M. Menestrier: Eh bien, Messieurs, je me résume; je ne veux point jeter ici d'irritation, il y en a déjà trop; mais je dis que ce débat a constaté un fait, un progrès immense de civilisation. Les hommes dont j'ai parlé veulent être libres; ils ne savent pas être justes, ils ne savent pas être tolérants.

« Eh bien, la véritable liberté politique trouve la plus sûre des garanties dans la liberté de la presse, sauve-garde et complément nécessaire de nos institutions politiques.

M. Menestrier parle ici des excès de la liberté de la presse. Il s'étonne que des hommes osent dire que la France n'est pas libre. Il compare la liberté de la presse en Angleterre et la liberté de la presse en France. « Pensez-vous, dit-il, qu'un homme en Angleterre pourrait publier un journal où se prêcheraient les doctrines de la république? Mais l'attorney-général se dépêcherait bien vite de lui faire un procès de libelle; et vous savez ce que c'est qu'un procès de libelle.

« Un individu qui créerait un journal dans lequel il dirait: que vous vivez avec les lois du pays; vous n'êtes pas bien, vous pouvez être mieux, voilà un autre plan, une autre utopie constitutionnelle... Cet individu serait infailliblement poursuivi. Voyez maintenant les Etats-Unis d'Amérique, cet Eldorado, cette terre promise de la liberté, ce prototype de la liberté, voyez les Etats-Unis...

M. le président: J'engage l'avocat à s'occuper davantage de la cause de Mollard-Lefèvre.

M. Menestrier: Mais Mollard-Lefèvre... Je l'ai en quelque sorte défendu. Il y a des incriminations dirigées contre lui, j'avais à cœur de l'en défendre. J'en avais au plus pour un quart-d'heure.

M. le président: Parlez de votre client, évitez des généralités complètement étrangères à la cause.

M. Menestrier: Alors, je m'en rapporte à la justice de la cause, et je m'assoierai.

Marignié: C'est là le meilleur de votre réquisitoire, M. l'avocat.

M. Menestrier: J'ai voulu m'associer aux idées de Mollard-Lefèvre. Il avait cru convenable de prouver à la Cour qu'il avait des sympathies qui n'étaient pas républicaines, de dire qu'il était attaché à la Charte. Eh bien! j'ai tout dit, je me tais.

M. le président: Mollard-Lefèvre avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Marignié: Je demande à dire un mot, un seul mot.

M. le président: Parlez.

Mollard-Lefèvre: Non, M. le président.

Marignié: Quand nous sommes partis de Lyon, nous avions la ferme conviction qu'il nous serait donné de nous présenter devant vous pour vous offrir une défense uniforme, avec l'assistance de conseils pris au dehors du barreau. Ce n'est pas parce que nous ne nous sommes pas défendus, qu'il peut appartenir à un avocat de venir dire que nos doctrines sont celles de 1793. Nos opinions sont celles, non de 1793, mais de 1835. L'instruction a pénétré dans les masses.

M. le président: J'accepte très volontiers ces explications de l'accusé Marignié, desquelles il résulte que ses opinions ne sont pas celles de 1793.

M. Crivelli a la parole pour l'accusé Guichard. L'avocat s'attache à faire disparaître le caractère de criminalité donné par l'accusation aux faits reprochés à Guichard.

M. le président: Guichard, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Guichard: Voilà seize mois que je suis en prison, voilà seize mois que ma mère est privée de mon travail; elle a été forcée de vendre son mobilier et le mien pour se nourrir. C'est tout ce que j'ai à dire à la Cour.

L'audience est suspendue pendant vingt minutes.

L'accusé Marignié dit que maintenant il accepte M. Barillon pour avocat, et demande jusqu'à demain pour s'entretenir avec lui.

M. Barillon: Avant d'accepter la défense de l'accusé Marignié, je dois dire quelle est ma position à son égard. Ce n'est pas d'un premier mouvement qu'il m'a accepté; il a été convenu entre mon confrère et moi Ledru-Rollin, que s'il n'était pas là je prendrais la parole; l'accusé a d'abord refusé mon ministère, je ne puis donc me charger de sa défense; si cependant la Cour l'ordonne je me soumettrai.

M. le président: La demande que l'accusé vient de faire est un hommage qu'il vous rend; il sait, et la Cour aussi, que quel que soit le refus qu'un accusé fasse d'abord, un avocat ne lui manque jamais, quand bien même il ne réclame son secours qu'au dernier moment. La Cour est certaine que vous accepterez cette mission, et que vous la remplirez avec le talent qui vous distingue.

M. Barillon s'incline et accepte.

M. Menestrier demande la parole et dit que si on ne l'avait pas interrompu, il voulait terminer sa plaidoirie en plaçant les accusés sous la protection du monument expiatoire des Brotteaux et des paroles de M. Lally-Tollendal, juge dans la conspiration d'août 1820. Ces paroles, les voilà: « J'aime mieux acquiescer contre ma conscience, que de condamner contre ma conscience. »

Il parle ensuite de la république, mais cette partie de son

résumé est interrompue par les murmures de quelques accusés. « Messieurs, s'écrie-t-il, vous le voyez, ils ne comprennent pas votre justice, ils ne la comprennent pas. »

M. le président: Ne parlez pas aux accusés, parlez à la Cour.

M. Menestrier: J'ai fini, je me tais et je m'assoierai.

Marignié: C'est ce que vous avez de mieux à faire.

M. le président donne la parole à l'abbé Girod, frère de l'accusé.

M. Girod: Il a fallu de bien puissantes considérations, MM. les pairs, pour que j'osasse comparaître devant vous, pour que je vinsse faire entendre à votre barre une voix qui n'a jamais retenti que dans la chaumière pour y révéler des vérités d'une autre nature. Sans doute quand tout ce qu'il y a d'illustre dans le barreau de Paris et de la province est venu prêter un appui imposant aux accusés, on pourrait croire qu'il y a eu témérité de ma part; mais mon père mourant me confia son second fils, âgé de onze ans, et lorsque dix années plus tard, cet enfant, devenu homme, est accusé devant vous, la voix du sang et la recommandation paternelle ont parlé haut à mon cœur, et j'ai cru devoir prendre sa défense. Je ne développerai ici aucune théorie politique, je respecte toutes les opinions, je suis soumis au gouvernement qui existe, mais pour mon compte je n'ai aucune opinion politique.

M. de Span: Très bien!

M. Girod: Tant que le gouvernement ne sera pas désavoué par la nation qui l'a fait, je le soutiendrai de tout mon pouvoir, et je prêcherai l'obéissance à ceux qui dépendent de moi. Le défenseur aborde ensuite les faits de la cause, il s'attache à écarter des faits reprochés à son frère, le caractère de révolte que l'accusation leur a donné. Il rappelle tout ce que les dépositions des autorités de Vaise ont établi d'honorable pour le caractère de l'accusé. Il le représente comme un jeune homme égaré, qu'il ne faut pas confondre avec les vrais coupables. Il a déjà expié assez chèrement sa faute. Son expulsion de l'Ecole vétérinaire, trois années d'études perdues, son faible patrimoine presque entièrement dissipé, son avenir compromis, trois ans de prison, voilà le prix déjà payé de sa faute. Vous le rendez à la liberté, MM. les pairs; ou si vous croyez devoir le frapper, oh! de grâce ne le jetez pas dans ces prisons où il perdrait bientôt le fruit de dix années de bons conseils! ou bien, permettez à son tuteur de le suivre dans sa captivité, pour l'arracher au mal, et pour faire entendre des paroles de consolation à des hommes peut-être dignes d'un meilleur sort.

Frappez-le, si vous croyez devoir le faire, nous entendrons votre arrêt avec respect, mais alors il me restera un recours: je franchirai la distance qui sépare ce palais de celui de la royauté, j'irai aux pieds du trône non pour me plaindre de votre justice, oh non! Messieurs, mais pour confier mes douleurs au monarque, et j'ai la confiance qu'elles seront entendues. Messieurs, j'ai été bien long, je sens que j'ai outrepassé le droit de la défense, mais vous m'excuserez. Il est un dernier moyen que je voulais invoquer, c'est cette fièvre qui depuis cinq ans torture notre jeunesse française, fièvre causée par les détestables doctrines que l'on cherche à faire dominer dans son cœur. Mais je craindrais d'abuser de la patience de la Cour et je dois terminer ici. (Mouvement d'intérêt aux bancs de la pairie.)

M. le président: Vous ne devez pas douter de l'intérêt avec lequel la Cour vous a entendu, avec lequel elle entendra toujours une défense basée sur un intérêt aussi sacré que celui que porte un frère à son frère, un père à son fils. Si vous pensez devoir parler encore, et invoquer le moyen dont vous avez parlé, la Cour est prête à vous entendre.

M. Girod: Je vous remercie, M. le président, mais je craindrais d'abuser de l'indulgence de la Cour.

M. Santeuil présente la défense de Raggio, qui a été entraîné par les insurgés aux événements d'avril; il invoque les divers témoignages entendus, pour établir la non-culpabilité de l'accusé.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain à midi.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audiences des 21 et 24 juillet.

TUTELLE DE LA DUCHESSE DE BERRI SUR LES DEUX ENFANS MINEURS DE SON PREMIER MARI. — DÉMISSION DE CETTE TUTELLE. — M. DE PASTORET, NOUVEAU TUTEUR. — QUESTIONS GRAVES.

Après la démission du tuteur légal, la tutelle appartient-elle à l'ascendant, ou doit-elle être conférée par le conseil de famille? (Rés. dans ce dernier sens.)

La mère, tutrice légale, peut-elle se démettre de la tutelle qu'elle avait d'abord acceptée, en prétextant des empêchemens personnels et l'intérêt des mineurs? (Rés. aff.)

Après la démission déclarée par la duchesse de Berri, de la tutelle de ses enfans, le conseil de famille de ces enfans mineurs a-t-il pu valablement procéder au remplacement de la tutrice, par délibération prise au lieu de l'ouverture de la tutelle? (Rés. aff.)

Mais le tuteur nouveau ne peut-il avoir, en France, d'attribution qu'à l'égard de la vente des biens des mineurs? (Rés. aff.)

De ces trois questions, la première seule avait été l'origine du procès, lorsque M. E. Lamy, présidant l'au-

dience en première instance, invita les avocats à s'expliquer sur les deux autres questions, qui, en définitive, furent résolues par un jugement contraire au défenseur des mineurs de Berri. Devant la Cour royale, cette première question ayant été abandonnée par le défenseur de l'autre partie, il ne s'est agi que de l'examen des deux dernières.

On se rappelle que la loi du 10 avril 1832 a prescrit aux membres de la branche aînée des Bourbons, expulsés du territoire, de vendre les biens considérables qu'ils possédaient en France, à la charge bénigne d'en emporter le prix. M. Corcelette, propriétaire à Lyon, a acquis, moyennant 400,000 fr. la nue propriété des diverses parties de forêts appartenant aux mineurs de Berri; mais lorsqu'il a dû en payer le prix, la duchesse de Berri avait fait parvenir en France une déclaration de démission de sa tutelle légale sur ses enfants, motivée sur les embarras de la correspondance et l'impossibilité de veiller avec la célérité et les soins nécessaires aux intérêts que ses enfants avaient en France. Sur quoi, un conseil de famille, composé d'amis, s'était réuni, et après avoir exposé : « Que le roi Louis XVIII, par ordonnance du 25 avril 1820, en se réservant au besoin tous les droits de la puissance paternelle sur la personne des enfants de feu monseigneur le duc de Berri, s'était également attribué pour lui et pour ses successeurs, la nomination de tous tuteurs onéraires, subrogés-tuteurs et curateurs; mais que des nominations faites aujourd'hui en vertu de cette ordonnance, seraient contestées en France, et y rencontraient des obstacles à leur exécution; qu'ainsi il y avait nécessité de procéder d'après le droit commun, et conformément à ce qui est prescrit par le Code civil. » Le conseil de famille, considérant qu'à raison de la gestion et de la vente des biens appartenant, en France, aux mineurs de Berri, et des difficultés qu'elles pouvaient faire naître, il importait qu'il fût nommé aux mineurs un tuteur résidant en France, avait nommé M. de Pastoret tuteur, et M. de Rosambeau, subrogé-tuteur.

M. Corcelette ne crut pas pouvoir sûrement payer son prix à M. de Pastoret, attendu, disait-il, qu'au moyen de la démission de la duchesse de Berri, la tutelle des enfants de cette dernière appartenait à leur aïeul, Charles X. Sur l'indication faite par le président du Tribunal d'un moyen plus sérieux, et après les plaidoiries de M^e Hennequin, avocat de M. de Pastoret, et de M^e Parquin, avocat de M. Corcelette, le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Déterville-Desmortiers, substitut du procureur du Roi, rendit, à la date du 15 avril dernier, un jugement remarquable par sa rédaction et ses motifs, et dont nous avons alors donné le texte. Ce jugement, sans déclarer nulle la délibération qui nommait tuteur M. de Pastoret (puisque le Tribunal n'était pas saisi directement de cette question), refusa pourtant effet à cette délibération et rejeta la demande du tuteur.

Appel de ce jugement.

M^e Hennequin, avocat de M. de Pastoret, commence ainsi sa plaidoirie :

« Deux nobles enfants, portés par un orage sur le sol étranger, les rejetons d'une illustre race, contrainte d'échanger les pompes caressantes de la royauté contre les rigueurs et les regrets de l'exil, ont des droits sacrés à l'intérêt, aux sympathies de tous les cœurs généreux; et c'est honorer toutes les opinions et tous les partis que de dire, que de proclamer qu'il ne fut jamais, qu'il n'est encore dans la pensée de personne que ces jeunes exilés, si cruellement frappés dans leur existence politique, se trouvent encore atteints dans leurs patrimoines. Tels seraient cependant les résultats de la sentence que je viens d'énoncer à votre justice. Si cette décision subsiste, deux mineurs destitués de la protection de la tutelle, froissés entre la nécessité et l'impossibilité d'aliéner ce qu'ils possèdent sur le territoire de France, seront pour toujours enfermés dans un cercle, d'où nulle puissance ne pourrait les faire sortir, et où ils verront leur fortune s'anéantir devant eux. Signaler ce résultat, c'est réfuter déjà la décision qui l'a produit; votre connaissance des lois, vos souvenirs, vous disent que de si fatales conséquences ne sont justifiées ni par le droit commun, ni même par la loi de l'exil, qui, en obéissant à la politique, n'en a pas du moins dépassé les exigences. »

M^e Hennequin établit en premier lieu, que la mère tutrice peut se démettre de la tutelle après l'avoir acceptée : sous le droit romain, la tutelle était une sorte de magistrature dont les femmes n'étaient revêtues que par exception. D'après l'art. 394 du Code civil, la mère n'est pas tenue d'accepter la tutelle; elle ne doit pas être contrainte de la conserver, si sa faiblesse, son incapacité, ou d'autres circonstances le lui interdisent, dans l'intérêt même des mineurs. C'est de quoi le conseil de famille est seul juge, et le Tribunal lui-même l'avait reconnu, en refusant de statuer sur la demande en homologation de la délibération qui a nommé M. de Pastoret, attendu, disait le Tribunal, que les délibérations des conseils de famille qui nomment des tuteurs ne sont pas sujettes à homologation, ce qui explique bien le droit exclusif en ce cas du conseil de famille. Dans l'espèce, les circonstances où la duchesse de Berri s'est trouvée placée, surtout depuis la loi d'expulsion du 10 avril 1832, lui ont créé des empêchemens qui devaient la déterminer à donner sa démission qui a été accueillie par la juste appréciation du conseil de famille.

« Mais ce conseil a-t-il eu le droit de nommer un tuteur, et a-t-il procédé valablement à cet égard? Il n'est pas contesté que le droit commun ne soit ici applicable : or, la jurisprudence établit que le conseil de famille doit être convoqué pour délibérer sur les ventes des biens des mineurs au lieu primordial de l'ouverture de la tutelle. La loi exceptionnelle du 10 avril 1832 n'est pas contraire à ce principe; cette loi ne dispense de l'avis préalable du conseil de famille que lorsqu'il s'agit de biens vendus par l'administration, faite par les intéressés d'avoir opéré cette vente dans le délai légal; et par là même, elle établit que dans les autres cas l'avis préalable du conseil est nécessaire. Tel

est le sens à donner à la loi de 1832, d'après la discussion qui l'a précédée. Cette nécessité de l'avis de parens étant reconnue, la loi commune devient d'une application nécessaire, et conséquemment la tutelle continue d'être régie par le Code civil, d'où il suit que c'est en France que doit être convoqué le conseil de famille; c'est ce qu'avait reconnu le Tribunal lui-même, en homologant, soit avant, soit depuis la loi de 1832, les délibérations du conseil de famille des mineurs de Berri, tenues à Paris.

« Maintenant peut-on dire, avec le Tribunal, que ces mineurs ne peuvent avoir un tuteur en France, sans leur reconnaître en France un domicile qu'ils ne peuvent plus prétendre depuis la loi de 1832? Mais il faut distinguer dans cette loi la disposition d'ordre politique qui repousse la personne des membres de la branche aînée des Bourbons, et la disposition de droit commun qui leur permet, ou si l'on veut, les oblige de vendre leurs biens de France. Donner un tuteur en France aux mineurs propriétaires de ces biens, ce n'est pas attribuer à ces mineurs le domicile de leur tuteur; la tutelle étant ici séparée de la puissance paternelle, il ne s'agit plus que de leur impartir un domicile légal pour la gestion et la vente de leurs biens : ce n'est aussi qu'en ce sens, c'est-à-dire à l'égard des biens, que peut s'établir en France pour les mineurs ce centre d'intérêt et d'action que redoute le Tribunal; et en effet, le conseil de famille, dans cette pensée, a, par les termes même de sa délibération, contenant nomination de M. de Pastoret (termes qui ont été rapportés plus haut), limité la tutelle à l'exercice des droits reconnus aux princes expulsés par la loi de 1832. »

M^e Hennequin croit apercevoir les erreurs de droit commises par les premiers juges dans cette préoccupation qui leur a fait croire à l'établissement de ce centre d'intérêt et d'action au profit de mineurs dépouillés de tous droits civils en France, et réduits à la vente de leurs biens. Il donne lecture d'un arrêt de la Cour royale de Bourges du 15 avril 1835, qui, sur la question même du procès, a complètement donné gain de cause à M. de Pastoret. Il ajoute que le domaine procède maintenant, en vertu de cet arrêt, devant la Cour de Bourges, contre M. de Pastoret, en sa qualité de tuteur des mineurs de Berri. Du reste, l'avocat prend soin de ne jeter aucun blâme sur la résistance de M. Corcelette, acquéreur, qui doit tenir à s'acquiescer valablement. Mais il affirme, en terminant, que renvoyer les mineurs à l'étranger pour l'exécution des formalités nécessaires à la vente de leurs biens, ce serait rendre impossible cette vente, ou plutôt proclamer à leur égard une véritable confiscation.

M^e Parquin, avocat de M. Corcelette, déclare en commençant, qu'aucune résistance n'eût été apportée par son client, s'il n'eût été arrêté par la difficulté sérieuse que présentait la nomination de M. Pastoret. La délibération avait été tellement précipitée, que sans attendre la démission de Charles X, comme subrogé-tuteur, on l'avait, dans cette même délibération, remplacé par M. de Rosambeau. A l'égard de M. de Pastoret, qui paraissait avoir été choisi par cette idée, que sous l'ancienne monarchie, les chanceliers de France étaient tuteurs-nés des princes en minorité, il n'aurait pu, depuis la déchéance de Charles X, recevoir cette investiture en vertu de l'ordonnance de Louis XVIII, du 25 avril 1820, qui réservait au roi la nomination des tuteurs des enfants du duc de Berri. Le conseil de famille avait-il dû prendre en considération la démission de la duchesse? Sans doute la démission de la tutelle est permise à celui qui se trouverait dans un cas de destitution; car laisser prononcer la destitution serait frapper les pupilles autant que le tuteur; mais M^{me} la comtesse de Lucchesi-Palli n'étant point dans ce cas, était-il survenu en elle des obstacles à la continuation de ses fonctions de tutrice? N'avait-elle pas jusque-là trouvé tous les moyens de poursuivre, quoiqu'elle fut hors de France, la gestion et l'administration des biens de ses enfants?

L'avocat arrive d'ailleurs au moyen plus grave tiré de l'article 108 du Code civil, qui fixe au domicile du tuteur celui du mineur : or, depuis la loi de 1832, il n'est plus permis aux mineurs de Berri d'avoir un domicile en France, où ils ne jouissent plus, non plus que leur mère, d'aucun droit civil. C'est aussi pour cela, ajoute l'avocat, que l'on voudrait obtenir un arrêt qui, détruisant l'autorité de la loi de 1832, permit aux membres de la famille déchu de ressaisir, sous prétexte d'aliénation d'immeubles, des moyens d'influence qu'elle n'a plus et ne peut plus avoir. Tel est précisément le sens qu'attacheraient les légitimistes à l'arrêt que demande M. de Pastoret; et l'on peut s'en convaincre par un article du journal la France, publié hier; et dans lequel on déclare, en donnant au talent de mon confrère des éloges auxquels je m'associe, que telle sera la portée de l'arrêt obtenu par sa plaidoirie. Vous ne voudrez pas, Messieurs, que vos arrêts puissent venir en aide aux partis! »

M. Berville, premier avocat-général, commence ainsi : « C'est un spectacle intéressant que celui de personnes tombées d'un haut rang qui, profitant de l'égalité devant la loi proclamée par notre belle législation, viennent s'adresser à la justice du pays qu'elles gouvernèrent, et lui demander un arrêt qui, revêtu du nom d'un nouveau prince, consacre en quelque sorte de leur part une nouvelle abdication. »

M. l'avocat-général rappelle non seulement les moyens présentés par les parties, mais les divers arguments que des recherches multipliées lui ont procurés sur les questions du procès. Son opinion se résume en ce sens que la comtesse Lucchesi-Palli a pu se démettre de la tutelle, et même qu'un tuteur a pu valablement être donné devant le juge-de-peace du domicile où la tutelle s'était ouverte; mais que, dans les termes de la loi de 1832, les fonctions de ce tuteur furent essentiellement restreintes à l'aliénation des biens des mineurs.

« La révolution de juillet, dit M. l'avocat-général, a été indulgente; elle fut grande et généreuse pour les princes déchus : bien loin de revenir sur ces nobles sentimens, la

France ne veut pas entraver l'exercice des droits qu'elle a libéralement concédés; c'est ainsi qu'elle doit obtenir les suffrages des peuples. »

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

Considérant que si, aux termes de l'art. 2 de la loi du 10 avril 1832, la duchesse de Berri et ses enfans mineurs ne peuvent en France d'aucun droit civil, l'article 5 de la même loi leur ayant prescrit de vendre dans un délai fixé tous les biens qu'ils possédaient en France, et l'article 5 ayant autorisé la remise des prix de ventes aux ayant-droit propriétaires, leur a nécessairement réservé l'exercice momentané de tous les droits civils nécessaires pour l'aliénation de ces biens et le recouvrement du prix;

Considérant que l'ordonnance du 25 avril 1820, relative à la tutelle des enfans du duc de Berri, a été virtuellement annulée par le fait de la déchéance prononcée le 7 août 1830;

Que dès-lors, pour l'exercice des droits qui leur ont été temporairement réservés en France, les personnes auxquelles s'applique la loi du 10 avril 1832 ont été remplacées sous l'empire du droit commun;

Considérant que la tutelle des enfans mineurs de la duchesse de Berri, quelle qu'en ait été alors l'organisation, s'est ouverte au domicile des mineurs, c'est-à-dire au domicile de leur père à l'époque de son décès, dans l'étendue du premier arrondissement de Paris;

Que la tutelle spéciale établie par l'ordonnance du 25 avril 1820 ayant cessé le 7 août 1830, la tutelle légale, telle qu'elle est établie par le Code civil, a eu lieu à cette époque, mais avec les restrictions qui ressortaient des circonstances, et qui ont été depuis consacrées par la loi du 10 avril 1832;

Considérant que, depuis cette loi, et le 8 novembre suivant, le conseil de famille, convoqué devant le juge-de-peace du 1^{er} arrondissement, a autorisé la duchesse de Berri, en qualité de tutrice légale, à vendre les biens au-dessous de l'estimation de cette délibération a été homologuée par jugement du 1^{er} décembre suivant; que les titres même de l'intimé, c'est-à-dire les jugemens d'adjudication, aussi postérieurs à la loi du 10 avril 1832, sont rendus sur la poursuite et à la requête de la duchesse de Berri, en sa qualité de tutrice légale et en vertu de délibérations du conseil de famille reçues par le juge-de-peace du 1^{er} arrondissement;

Que la démission de la tutelle par la duchesse de Berri est suffisamment justifiée par les circonstances particulières et exceptionnelles dans lesquelles elles se trouve placée; et dans les dites circonstances, il a dû être pourvu à son remplacement par le conseil de famille;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 466 et 467 du Code civil et de l'art. 527 du Code de procédure, que le lieu où la tutelle s'est ouverte règle la compétence, soit du juge-de-peace de ce lieu pour les convocations ultérieures du conseil de famille, soit du Tribunal de l'arrondissement pour les actions judiciaires relatives à la tutelle;

Qu'ainsi, mais seulement quant à l'aliénation des biens, autorisée par la loi du 10 avril 1832, et aux suites nécessaires de cette aliénation, Pastoret a été valablement élu par le conseil de famille convoqué devant le juge-de-peace du 1^{er} arrondissement, et composé d'amis à défaut de parens, domiciliés dans la distance légale;

La Cour infirme le jugement dont est appel; en conséquence ordonne que Corcelette paiera dans la quinzaine de la signification du présent arrêt, à Pastoret, les noms et qualités qu'il procède, le montant de son adjudication, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Toutes les chambres assemblées.)

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience solennelle du 24 juillet.

RENVOI DE LA COUR DE CASSATION.

Les revues de la garde nationale constituent-elles un service d'ordre et de sûreté, et en cas de refus d'un second service hors de tour, y a-t-il lieu de prononcer contre le garde national une peine d'emprisonnement? (Non.)

La peine applicable est-elle une simple réprimande? (Oui.)

Toutes les chambres de la Cour se sont réunies en robes noires pour statuer sur ces deux questions qui n'en font qu'une, et à l'égard desquelles la Cour de cassation s'est trouvée en dissidence avec deux Conseils de discipline de Versailles et l'un des Conseils de discipline de Paris.

M^e Baroche, avocat de M. Delapalme, notaire à Versailles, a ainsi exposé les faits de la cause:

M. Delapalme, grenadier dans la garde nationale de Versailles, fut averti par un simple rappel, d'une revue qui devait avoir lieu pour l'inspection des armes le 12 mai 1835. D'après les réglemens, la revue aurait dû avoir lieu, soit le premier dimanche du mois, soit le dimanche qui aurait suivi le 15; le 15 mai n'était point un de ces dimanches, ainsi c'était une revue tout-à-fait inopinée. M. Delapalme n'a pu s'y rendre.

On le commanda pour un service hors de tour. Ne croyant pas que le premier service fût obligatoire, il refusa.

Un jugement du Conseil de discipline du 2^e bataillon, condamna M. Delapalme à 12 heures de prison.

Un arrêt de la Cour de cassation, rapporté dans le temps par la Gazette des Tribunaux, cassa ce jugement et renvoya l'affaire devant le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la même ville.

Les nouveaux juges envisagèrent l'affaire sous un tout autre rapport. Ils condamnèrent M. Delapalme à quatre heures de prison, non plus pour double refus de service, mais pour désobéissance et insubordination.

La Cour de cassation, sur les conclusions de M. Parant, avocat-général, annula ce deuxième jugement et renvoya M. Delapalme devant le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la première légion de Paris.

Ce 3^e Conseil partagea l'opinion de ceux de Versailles, et condamna M. Delapalme, pour double refus de service, à six heures de prison.

Troisième arrêt de la Cour de cassation rendu sur les conclusions de M. Dupin, procureur-général, lequel, en cassant le jugement du Conseil de discipline de Paris, a



renvoyé l'affaire pour recevoir une solution définitive devant la Cour royale de Paris, toutes les chambres réunies.

M^e Baroche justifie en fait et en droit son client, qui n'a pas été suffisamment averti de la revue qui devait avoir lieu le 15 mai. Y eût-il lieu à application d'une peine, ce ne serait point un service d'ordre public et de sûreté; revues ne sont pas un service d'ordre public et de sûreté; M. Delapalme aurait donc encouru tout au plus, pour le refus du service hors de tour, la simple réprimande, aux termes des articles 78, 85 et 89 de la loi du 22 mars 1831.

Il résulte des dispositions combinées de ces articles que le garde national doit être puni de la réprimande lorsqu'il a commis une infraction même légère aux règles du service.

M. Berville, premier avocat-général, admettant le système de la Cour de cassation, a pensé que la peine d'emprisonnement n'était point applicable, et s'en est rapporté à la prudence de la Cour, sur la question de savoir si M. Delapalme avait été régulièrement averti de la revue du 15 mai, et s'il y avait lieu à une simple réprimande.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que si le défaut d'assistance à la revue du 12 mai 1835 ne constitue de la part de Delapalme qu'une simple infraction à un service qui n'est pas d'ordre et de sûreté, il en est autrement de la garde hors tour; qu'un manquement à un service de cette nature, constitue le refus à un service d'ordre et de sûreté;

Considérant qu'aux termes de l'art. 78 de la loi du 22 mars 1831, tout garde national commandé pour service doit obéir, sans à réclamer s'il s'y croit fondé;

Yu les art. 85 et 88 de la loi du 22 mars 1831;

La Cour inflige à Delapalme la peine de la réprimande, et le condamne aux frais.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Présidence de M. Petit.)

Audience du 17 juillet.

TENTATIVE DE MEURTRE D'UN ENFANT. — FOLIE DE L'ACCUSÉ.

Physionomie ordinaire, figure quelque peu noircie par l'action du soleil, yeux fixes, regard hardi et décelant une intelligence bornée, parler bref et presque inintelligible, immobilité complète et naïveté insouciance dans ses aveux, tel se présentait celui que la vindicte publique poursuivait comme coupable de tentative de meurtre envers un jeune enfant, et qu'on avait surnommé le nouveau Papavoine.

Voici ce qu'ont révélé les débats :

Le 2 avril 1835, vers trois heures et demie de l'après-midi, Eugène Florent, couvreur en paille à Saultain, près de Valenciennes, travaillait sur le toit de la maison de son oncle, lorsque Eugène Florent, son filleul et cousin-germain, enfant de sept ans, vint l'y rejoindre. Le jeune Florent se mit à lui avancer de la paille.

Tout à coup, et sans que la moindre querelle soit intervenue, Florent descend de l'échelle sur laquelle il était, saisit le jeune enfant, le renverse sur une botte de paille, lui met un genou sur la poitrine et lui crie qu'il va le tuer.

Le jeune enfant, qui jusque là n'avait reçu que des caresses de son parrain, crut que celui-ci voulait plaisanter; il se mit à rire. Florent cependant ne riait pas; il prit son couteau, en porta un coup à la gorge de l'enfant; la lame se brisa; Florent en porta un second coup, le sang jaillit, sa main en fut rouge, il fut effrayé, il se sauva à travers les champs.

Des voisins, accourus aux cris de l'enfant, le virent à genoux sur la paille; des soins lui furent donnés; quelques jours suffirent pour guérir sa blessure.

Ils avaient vu Florent fuir, ils le dirent; mais personne dans la commune ne voulait le croire, car il était notoire que Florent avait pour cet enfant un attachement réel. Florent ensuite était d'un caractère doux, avait des mœurs régulières; il était bon ouvrier. C'était, comme l'a dit le maire, un jeune homme qui se serait laissé battre par un enfant.

Florent, après ce crime, était allé se cacher sous un pont; le soir il s'était caché sous une meule où il avait passé la nuit, puis la journée et encore la nuit sans manger. Sentant le besoin de se faire saigner, il était ensuite rentré chez lui.

Conduit devant le juge d'instruction et interrogé par lui, il a avoué et raconté avec une inconcevable naïveté tout ce qu'il avait fait. Interpellé sur la cause du crime, il a répondu qu'il n'avait eu aucun motif de le commettre, qu'il avait été poussé par une mauvaise idée à laquelle il n'avait pu résister. Ces aveux ont été renouvelés à l'audience. La défense, présentée par M^e Boduin, a soutenu deux systèmes; le premier, qu'Eugène Florent était en état de démence au moment du meurtre. C'est dans le fait lui-même que l'avocat a cherché les preuves de la folie, car avant et après le crime, l'accusé n'a donné aucune marque d'aliénation mentale. Ces preuves résultaient, suivant lui, de l'absence de motifs; d'un homme qui tue son semblable sans avoir un intérêt à le faire, sans y être poussé par un des mobiles ordinaires des actions humaines, est nécessairement un fou. Cette pensée est la première qui vient à l'esprit, et c'est là une présomption qui subsiste jusqu'à ce que le contraire soit constaté; l'avocat a aussi invoqué les soins paternels que Florent avait pour son jeune filleul, les circonstances du crime, la fuite de l'accusé, sa longue abstinence, ses aveux surtout et son ignorance qui ne permettait, certes, pas de supposer que ses déclarations fussent étudiées, et qu'il en voulait faire ressource pour se tirer d'embarras; enfin, l'opinion de toute la commune qui, d'une voix unanime, le traitait de fou et attribuait le crime à sa folie.

Subsidièrement M^e Boduin a plaidé la question de coups et blessures, et ce système a obtenu un plein suc-

cess; l'accusé n'a été condamné qu'à une année d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE (Bourbon-Vendée.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BUSSIÈRE, conseiller à la Cour royale de Poitiers. — Troisième trimestre de 1835.

CHOUANNERIE. — CRIS SÉDITIEUX. — RÉFLEXIONS.

La Cour d'assises a ouvert le 6 juillet 1835, sous la présidence de M. Bussière, sa session, qui a duré quinze jours. Des affaires de toute nature y ont été jugées; cependant, comme aux assises précédentes, on a remarqué que la chouannerie avait encore joué le principal rôle dans la longue série de ces drames judiciaires. Ce sont d'anciens chouans compromis dans la première insurrection de la Vendée, qui, tardivement, viennent rendre compte de leurs méfaits à la justice du pays.

Les actes qui ont motivé les nombreux chefs d'accusation, qui pèsent sur la tête de la plupart d'entre eux, sont déjà bien éloignés, ils remontent à trois ou quatre années. Depuis long-temps les pertes d'argent sont réparées, les blessures des victimes sont cicatrisées, et le calme a succédé à l'orage. Aussi les faits n'inspirent plus qu'un médiocre intérêt, par cela même qu'ils ont perdu de leur actualité, c'est-à-dire le sort de toutes les choses. Par suite, l'intérêt si puissant, qui dans le principe s'attachait aux martyrs d'une foi politique, a complètement disparu. Le vernis politique, qui d'abord colorait la conduite des réfractaires Vendéens, s'est à-peu-près effacé, et leurs faits et gestes, sans changer de nature, semblent en raison des temps avoir changé de nom, de qualification. Le masque est tombé, le chouan reste avec son cortège d'excès et d'atrocités, et le héros, l'homme politique s'est évanoui. Ainsi, au récit des atrocités commises par ces forcenés, l'âme ne se sent plus saisie que d'indignation, et en les désignant, on ne dit plus: ce sont des Stofflet, des Cathelmeau, on dit: ce sont des bandits.

Ces réflexions expliquent la juste sévérité qu'a déployée le jury dans le cours de cette session.

La scène s'ouvre: d'abord, ce sont des paysans obscurs, qui iront expier par quelques années de prison la participation secondaire qu'ils ont eue dans la chouannerie. Ensuite, a comparu sur le banc des assises le nommé Joussemet, l'un des réfractaires les plus entreprenants de la contrée, l'un des compagnons du fameux Bouron, qui, deux fois condamné à mort à Bourbon-Vendée et à Angers, a vu commuer sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité. Joussemet devait comparaître deux fois à ces assises, et la première fois, malgré les reconnaissances assez douteuses, assez équivoques des témoins, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. La réputation de ce jeune homme a paru influencer sur le verdict du jury.

Louis Jaulin, qui avait fait partie de la même bande, n'a été condamné qu'à 500 f. d'amende et à cinq années de surveillance.

Sorin, autre réfractaire, a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

Caiveau était accusé d'avoir pris part à la grande insurrection du Marais, organisée par Robert et Blanchard. Acquitté sur la question d'attentat, il n'a succombé que sur la question de vol, et s'est vu condamner à deux ans de prison.

Papon, jeune réfractaire, qui, lors de son arrestation par deux gendarmes, avait mordu le doigt de l'un, au point de lui enlever l'ongle, et avait donné à l'autre un coup de couteau dans le ventre, a été condamné à trois ans de prison seulement, les jurés ayant répondu négativement sur l'intention de donner la mort.

Barboteau et quatre autres, accusés de cris séditieux et de rébellion à la gendarmerie, ont été condamnés à cinq années de prison.

Voici venir ensuite une espèce de procès-monstre à l'occasion de cris séditieux.

Toute une noce, le joueur de violon en tête, était traduit devant le jury, pour avoir, après boire, chanté *vive Henri V* dans les rues de la Bernardière, pour avoir porté à la boutonnière des rubans verts et blancs, et offensé par des injures la personne du Roi.

Sur neuf prévenus, cinq ont été renvoyés, et nous eussions désiré l'acquiescement de tous. Les temps en effet sont changés, nous ne sommes plus à ces jours où une étincelle pouvait allumer un grand incendie. Qu'on laisse chanter les paysans Vendéens, comme Mazarin laissa chanter les Français pourvu qu'ils paient les impôts, ce n'est pas avec des chansons qu'ils feront la contre-révolution, ce n'est pas sur les cordes de l'innocent violon qu'on sonne le tocsin: les oreilles seules sont compromises. Déjà le cri de *vive Henri V* n'a plus d'écho dans la Vendée, et nous sommes assez forts pour être généreux.

Pichot, paysan plus malin qu'il ne le paraît, était aussi accusé de cris séditieux. Trois fois la voix retentissante de l'huissier de service appelle Pichot, qui devait volontairement comparaître au jour fixé par la plainte. Peine perdue! Déjà on allait condamner Pichot par contumace, lorsque tout-à-coup apparaît un paysan à l'air humble et contrit, ayant nom Buchot ou à peu près. « Etes-vous Pichot, lui demande le président d'un ton sévère, approchez, pourquoi ne répondez-vous pas? Oui, mon président, c'est moi, répond Buchot, je n'avais pas entendu. Après quelques excuses balbutiées à voix basse par le Sosie de Pichot, on rentre dans la salle des jurés, les avertissements d'usage lui sont adressés pour qu'il puisse faire ses récusations; on procède au tirage des douze jurés. Un défenseur lui est nommé d'office, la Cour et les jurés prennent place, le procureur du Roi est à son fauteuil. L'audience commence, les débats sont ouverts; c'en était fait de Buchot, il allait être jugé, peut-être condamné, lorsque l'erreur se découvre, grâce au défenseur d'office. On s'aperçoit que Buchot n'est que témoin

et non prévenu. Quant au véritable Pichot, il assistait aux débats, tranquillement assis dans l'auditoire et après avoir entendu prononcer sa condamnation par défaut à 15 jours de prison, il s'est montré, a déclaré qu'il se reconnaissait bien jugé, et s'est rendu immédiatement à la maison d'arrêt pour y subir sa peine.

Enfin, sont venus s'asseoir sur le banc des assises, Pierre Micheneau, âgé de 24 ans, soldat au 56^e régiment de ligne; François Martineau, âgé aussi de 24 ans; François Penaud, âgé de 24 ans; et Jean Bonnaud, âgé de 26 ans. Ces quatre jeunes gens étaient accusés d'avoir fait partie des bandes de chouans, dans le courant des années 1831 et 1832, et d'avoir commis diverses soustractions frauduleuses, la nuit, en réunion de plusieurs, étant porteurs d'armes apparentes, avec menaces d'en faire usage et en exerçant des violences.

Les faits de l'accusation se trouvaient justifiés par les débats, les reconnaissances des témoins étaient formelles, et pourtant on ne pouvait se défendre d'un certain sentiment d'intérêt et de commisération en voyant l'un des accusés, Pierre Micheneau. Ce jeune homme, encore revêtu de l'habit militaire, se trouvait depuis deux ans incorporé dans le 56^e régiment de ligne, où il avait presque effacé par sa bonne conduite, les antécédents fâcheux de sa vie de réfractaire. Le régiment dont il faisait partie, détaché dans la Vendée, avait souvent été appelé à marcher contre les chouans, et Micheneau n'avait jamais reculé.

On a vu avec peine figurer parmi les témoins à charge des hommes qui dans le principe avaient été partisans des accusés, et qui souvent dans le cours de leur vie errante et vagabonde, leur avaient prêté asile et protection, mais qui plus tard, se tournant du côté du parti vainqueur, n'avaient pas hésité à livrer et trahir leurs amis, leurs camarades.

M. Gaillard, substitut, a soutenu l'accusation avec énergie.

La défense a été présentée par M^e Louvrier, et M^e Robert, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bourbon; et certes, si les accusés eussent pu être sauvés, ils l'auraient été par le talent de leurs défenseurs.

Malgré les efforts de ces deux habiles avocats, le jury a rendu un verdict affirmatif, toutefois avec des circonstances atténuantes. En conséquence, ces accusés ont été condamnés, savoir, Bonnaud et Micheneau à 5 ans de réclusion, et les deux autres à trois ans de prison.

M. Bussière a résumé les débats de cette affaire comme de toutes les autres avec un talent d'analyse bien remarquable. Pendant le cours de cette longue session, chacun n'a eu qu'à se louer de cet honorable magistrat qui sait si bien allier l'urbanité la plus exquise avec la dignité qui convient à un président d'assises.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 JUILLET.

— Le Tribunal de commerce ne siégera pas les 27, 28 et 29 juillet.

— Nous devons une réparation à MM. les notables commerçants. C'est justement qu'on a taxé de sévérité excessive le reproche que nous leur avons adressé au commencement de la semaine, de ne pas montrer beaucoup plus de zèle que par le passé, pour l'exercice des fonctions électorales dont la loi leur confère le privilège exclusif. Nous avons vérifié le chiffre officiel de tous les scrutins, et nous pouvons affirmer que deux à trois-cents notables ont constamment pris part aux élections. Deux cents autres électeurs, empêchés par des affaires urgentes, ont fait parvenir des lettres d'excuses à M. le préfet, comte de Rambuteau. Il y a donc amélioration et progrès dans le corps électoral privilégié du commerce, qui commence enfin à se pénétrer de l'importance de ses droits civiques.

— La fameuse colonne de juillet, qui devait s'élever radieuse, dans l'anniversaire des trois jours, en 1835, au milieu de la place de la Bastille, néglige d'accomplir ses nobles destins et devient une pierre d'achoppement entre ceux qui en ont entrepris l'érection. Aujourd'hui, devant la section du Tribunal de commerce que préside M. Fessart, M. Denef, mécanicien, MM. Debladis et Broussac, administrateurs de la Société anonyme des forges et fonderies d'Imphy, et M. Denière, fabricant de bronzes, se trouvaient aux prises, à l'occasion des travaux de tournage des fûts de tambour de cette colonne. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Schayé, pour le demandeur, et M^e Venant, pour M. Denière et la Société anonyme, a renvoyé, avant faire droit, les parties devant M. Chapelle, mécanicien, en qualité d'arbitre-rapporteur.

— La 5^e chambre du Tribunal de première instance a terminé aujourd'hui les nombreuses contestations qui dureraient depuis plusieurs années sur le partage de la succession Mirabeau à laquelle une indemnité de 160,000 fr. avait été attribuée.

M^e Caubert, pour les héritiers Dusailant, légataires universels, réclamait la totalité de l'indemnité sur le motif que les biens confisqués étaient substitués, et n'avaient pu être engagés à des créanciers.

Pour ceux-ci M^es Tournadre, Janvier, Paillet, Ledru-Rollin, combattaient cette substitution par divers moyens que le Tribunal a admis en reconnaissant les droits des créanciers du marquis de Mirabeau, et de ses fils, l'orateur, et le vicomte de Mirabeau. Le rapport de cette affaire importante a été fait par M. Hortensius de St-Albin, juge suppléant, et le jugement a été rendu conformément aux conclusions de M. Lenain, substitut du procureur du Roi.

— MM. Baloz, Bertin, Bailleul, Delapalme, Coste, de Brian, Aubry-Foucault et Guillemot, gérans des journaux; la *Revue des Deux-Mondes*, les *Débats*, le *Constitutionnel*, le *Courrier français*, le *Temps*, la *Quotidienne*,

la Gazette de France et le Messenger, étaient cités en police correctionnelle, 6^e chambre, par MM. Goumy, héritier de l'ancien gérant de l'Echo français, et Pellet, rédacteur principal actuel de ce journal, pour voir statuer sur l'opposition qu'ils ont formée au jugement qui, le 10 avril dernier, a condamné M. Goumy, décédé, à 100 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages-intérêts, comme s'étant rendu coupable de contrefaçon littéraire en reproduisant, dans ses colonnes, les articles des autres journaux le même jour qu'ils étaient publiés par ceux-ci.

M^e Charpillon, avoué, s'est présenté pour le gérant de l'Echo français, et a demandé la remise de la cause à trois mois, en se fondant sur ce que l'avocat chargé de plaider pour le journal était, par suite de maladie, parti pour les eaux.

M^e Dupin jeune, du consentement des plaignants ses clients, a déclaré ne pas s'opposer à une aussi longue remise, et le Tribunal a renvoyé les débats de cette affaire, qui présente une question littéraire très importante, à douze semaines.

Au mois de décembre 1851, M. Bossange père, fondateur de la belle galerie littéraire de la rue Richelieu, n^o 60, s'aperçut qu'un vol considérable avait été commis à son préjudice. Les voleurs avaient emporté une quantité d'objets de valeur, et notamment trois exemplaires du Cours de peinture ou Musée Napoléon, par Filhol, en 120 livraisons sur beau papier vélin, avec figures avant la lettre, valant 2,880 fr. chaque exemplaire, et 10 autres exemplaires du même ouvrage de la valeur de 960 fr. chacun. Les auteurs de ce vol restèrent d'abord inconnus; mais, après quelques recherches, M. Bossange apprit que l'auteur principal du vol était un jeune homme de 17 ans, nommé Guérin, employé dans la galerie, qui avait agi de complicité avec un homme de 45 à 50 ans nommé Eugène Desmondrières, signalé comme voleur de profession.

Une instruction fort longue se termina en 1852 par un renvoi de Guérin et Desmondrières en police correctionnelle. Ces deux individus n'ont pu être arrêtés, malgré les perquisitions les plus actives de la police. Au mois de septembre 1854, l'affaire fut portée à l'audience, mais elle fut remise à six mois par le défaut de comparution de M. Bossange qui était à Leipzig; au mois de mars, elle fut remise au 10 juillet encore à cause de l'absence de M. Bossange; de ce jour elle fut renvoyée à aujourd'hui, mais M. Bossange n'a pas comparu.

M. Fayolle, avocat du Roi : Le Tribunal est saisi depuis fort long-temps de cette affaire et je ne pense pas qu'il puisse la juger sans entendre la déposition du plaignant. Malgré toutes les assignations qui ont été données à M. Bossange, ce témoin ne comparait pas; le Tribunal verra si ce n'est pas le cas de le condamner à l'amende, et d'ordonner qu'il sera contraint par corps et amené à l'audience.

Le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, en exécution de l'art. 80 du Code d'instruction criminelle, remet la cause à deux mois; condamne Bossange père à 50 fr. d'amende, et ordonne que le témoin sera pris et appréhendé au corps pour être amené à l'audience, afin d'y faire sa déposition orale, sur la plainte par lui portée contre les prévenus Guérin et Desmondrières.

Chapelière est un singulier personnage qui, malgré son nom, a une antipathie prononcée pour les chapeaux; antipathie qu'il manifeste surtout lorsqu'il rencontre des agens de l'autorité. Le 5 juillet, l'officier de paix Roussel, coiffé d'un large chapeau gris, passait dans la rue des Sept-Voyes, suivi de plusieurs sergens de ville, coiffés de chapeaux à cornes; Chapelière qu'ils rencontrent sur leur passage s'arrête et s'écrie : « A bas les chapeaux gris ! à bas les chapeaux à cornes ! à bas ! à bas ces chapeaux là ! M. Roussel s'approche de lui pour lui imposer silence, mais Chapelière, qui est coiffé en casquette, s'écrie de nouveau et avec plus de force : à bas les chapeaux ! à bas les chapeaux ! » Conduit au poste, il étourdit les hommes de garde par ces cris mille fois répétés : à bas les chapeaux ! Quelques instans après on le mit en liberté, et aujourd'hui devant la 6^e chambre on l'accusait d'outrages envers les agens de la force publique.

M. le président, au prévenu : Pourquoi avez-vous crié à bas les chapeaux ! quand les sergens de ville passaient ?

Chapelière : Je ne suis pas méchant; moi; mais que voulez-vous? je n'aime pas les chapeaux... C'est innoculé dans mon sang... J'aime bien les chapeliers et surtout les chapeliers... ça me va à moi les chapeliers (répète-t-il avec un sourire malin), je suis de la famille; il faut bien que tout le monde gagne sa pauvre vie, mais ça ne m'empêche pas de détester les chapeaux; quoi! c'est plus fort que moi... c'est à n'y pas tenir; mes veines gonflent...

M. le président : Cependant vous n'en rencontrez pas mal dans les rues et vous ne dites rien.

Chapelière : Ah ! voici, écoutez : Les chapeaux ordinaires, ça m'émousse les nerfs légèrement... (Je suis habitué à les voir). Si je trouve sur mon passage quelqu'un de ces grands plateaux, ça me révolutionne le sang, quand ils ne sont que noirs; mais quand ils sont blancs, ils m'irritent... (On rit.) Et je ne puis contenir mon indignation... Si par hasard je vois une tête lourdement enfoncée dans ces espèces de bateaux à cornes... (Eclats de rire dans tout l'auditoire.) j'en grince les dents... Et voilà, c'est malheureux.

M. l'avocat du Roi : Quelle que soit votre antipathie pour les chapeaux, vous ne devez pas la manifester hautement, surtout lorsque vous vous adressez à l'autorité. Ceci devient alors un outrage punissable par la loi.

M^e Chicoisneau, avocat de Chapelière : C'est ce que nous allons examiner tout à l'heure...

Chapelière : J'ai pas fait attention aux porte-chapeaux; j'ai crié quand j'en ai vu passer d'aussi énormes. Un petit républicain, avec son petit chapeau pointu en forme de pain de sucre, m'a joliment fait bouillonner l'autre jour... (On rit.) Oh ! le petit coquin !...

Les sergens de ville déclarent que le prévenu criait pour les offenser.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, et malgré la plaidoirie de M^e Chicoisneau, le Tribunal, admettant toutefois les circonstances atténuantes, a condamné Chapelière à 16 fr. d'amende.

Le suicide d'un neveu et la tentative de suicide d'un autre neveu viennent de donner bien des tourmens à deux oncles. Voici les faits :

Samedi dernier, un jeune homme de 22 ans environ, repêché de la Seine, en aval du pont d'Austerlitz, sans aucun linge ni vêtement, fut transporté à la Morgue pour y être reconnu par sa famille. Dans cet intervalle M. G..., marchand de meubles, avait reçu de son neveu Bénigne M..., une lettre annonçant que celui-ci avait l'intention de se donner la mort. A la première nouvelle qui parvint jusqu'à lui, il se dirigea vers la Morgue pour y visiter le cadavre déposé. Déjà il avait été précédé d'un autre oncle qui avait cru reconnaître son véritable neveu dans le corps inanimé placé sous leurs yeux; celui-là peut-être ne se trompait pas. Mais le sieur G..., préoccupé de l'écrit de son neveu qu'il tenait à la main, soutint qu'il devait emporter le corps en l'absence d'autre preuve. Le premier oncle arrivé, voyant une telle persistance à laquelle d'ailleurs il ne pouvait rien opposer, laissa le cadavre à son contradictoire qui s'empressa de le faire enterrer au Père-Lachaise, et commanda même le marbre funéraire qui devait orner et couvrir la tombe de son bien aimé neveu.

Cependant lundi dernier une patrouille de nuit trouva couché, sous le pont Louis-Philippe, un jeune homme de 22 ans, portant sur la poitrine deux coups de couteau, peu profonds. Ce jeune homme conduit à la Préfecture de police y fut interpellé par M. Faroux, commissaire interrogateur, auquel il déclara se nommer Bénigne M..., neveu de M. G..., marchand de meubles, en ajoutant que les deux légères blessures qu'il avait sur lui étaient le résultat d'une tentative de suicide à laquelle il s'était volontairement livré dans un lieu voisin du bois de Boulogne; que sans doute le couteau, dont il avait fait usage, se trouvait encore sur la place, et qu'enfin il avait gagné le dessous d'un pont pour saisir l'occasion favorable de se donner la mort.

Par ordre de M. le commissaire de police Faroux, les lieux où le couteau devait encore se trouver ont été visités en présence du jeune homme; et là, en effet, ce cou-

teau a été saisi comme pièce de conviction. De retour à la Préfecture, le magistrat interrogateur a fait appeler M. G..., oncle de Bénigne, pour l'instruire de ce qui se passait, et en même temps il a envoyé le neveu dans un hospice pour lui faire donner des soins. A son arrivée, ce brave homme lui dit : « Mais, monsieur, vous faites erreur; mon neveu est bien mort : c'est à la Morgue que je l'ai trouvé et je l'ai fait enterrer dimanche à mes frais. Au surplus voyez plutôt sa lettre qui m'annonce des idées de suicide; c'est bien lui, le malheureux, qui maintenant repose en paix. »

Pressé toutefois par M. Faroux, l'oncle se déterminant enfin à se rendre à l'hôpital Saint-Louis pour mieux s'éclaircir, et quel fut son étonnement en voyant son véritable neveu que deux jours avant il avait pleuré en président à son enterrement ! Dès que la méprise fut matériellement reconnue, la police fit informer l'autre oncle qui, avant du parquet un ordre d'exhumation qui ne s'est pas fait attendre. C'est aujourd'hui même, à six heures du matin, que cette opération a eu lieu, en présence des familles intéressées à reconnaître le cadavre. Depuis que la Morgue existe, c'est la seconde fois seulement qu'une pareille méprise a lieu.

M. Vaquez père, doyen de la communauté des huissiers du département de la Seine, vient d'être enlevé à sa famille et à ses nombreux amis, après quarante-huit années d'exercice. Une nombreuse députation de la compagnie et la chambre en masse ont accompagné ses dévoués mortelles jusqu'au champ du repos. Dans une allocution qui a été écoutée avec beaucoup d'intérêt, le syndic a retracé les qualités honorables de ce digne vieillard.

Dans le procès entre M. Vincent Nolte et le vicomte de Cancellas, jugé le 22 juillet par la 3^e chambre du Tribunal de première instance, l'un des avocats a dit que M. Goldstucker s'était enfui, emportant les 4,000 fr. qu'on réclamait de lui. M. Goldstucker, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, 43, nous écrit qu'il n'a jamais été en fuite. « Quant aux 4,000 fr. en question, ajoute-t-il, il y a compte à faire, et j'espère rester encore créancier; mais à cet égard je ne puis m'expliquer davantage. »

L'Echo de la Frontière élève quelques doutes sur l'arrivée en Belgique de quelques-uns des accusés d'arrivés évadés de Sainte-Pélagie. Mais ces doutes doivent cesser en présence des affirmations du Courier belge, journal de Bruxelles, qui annonce que M. Marrast est parvenu à franchir la frontière, et que M. Guinard est entré Charleroi, dans un cabriolet, escorté de deux gendarmes, et a été placé dans la maison d'arrêt jusqu'à ce que deux citoyens se présentent pour le réclamer, ce qui ne peut tarder à avoir lieu.

La Collection des Manuels qu'a publiés le libraire Roret a mis à la portée de toutes les intelligences les connaissances qu'on ne pouvait acquérir que par la pratique avant que cet éditeur eût conçu cette idée féconde en heureux résultats, et qui a demandé non seulement de longs travaux, mais encore le choix difficile, pour composer chacun des manuels si nombreux qui forment cette grande collection, d'un homme spécial et parfaitement instruit, qui sût faire aisément comprendre à ses lecteurs l'art, l'industrie ou la science dont il connaissait tous les secrets.

Chacun des volumes, peu coûteux et très complet de cette Encyclopédie est devenu le vade mecum ou de l'industriel, ou de l'artiste, ou du savant. Le prodigieux succès qu'elle obtient s'accroît de plus en plus par l'apparition de nouveaux traités et la réimpression de ceux qui s'épuisent journellement, car l'éditeur consciencieux fait revoir soigneusement les éditions qui se multiplient et y signale tous les progrès qui les porte au niveau de l'époque où ils sont réimprimés.

Un travail si bien entendu dans l'intérêt du public doit s'étendre à ne pas confondre les manuels de la maison Roret qui contiennent, dans le format in-18, de 300 à 500 pages d'impression en petits caractères, et sont ornés de planches très bien gravées, avec de minces extraits ou abrégés, rédigés par des personnes, la plupart étrangères à chaque profession, et qui ne connaissant pas les erreurs qu'elles répètent ou dans lesquelles elles peuvent tomber elles-mêmes, les perpétuent au lieu de les détruire.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

TRESOR DE LA POITRINE

PATE DE MOUDE DE VEAU DE DEGENETAIS

PHARMACIEN, RUE SAINT-HONORÉ, 527, AU COIN DE CELLE DU 29 JUILLET.
Autorisée par brevet et ordonnance du Roi.

Le succès de ce Pectoral, reconnu depuis bien des années, s'accroît de jour en jour. Supérieur à tous les Pectoraux, il est recommandé par tous les premiers médecins de Paris, dans les cas de Rhumes, Asthmes, Coqueluches, Enrouemens, Catarrhes et toute espèce d'affections de poitrine. La boîte 2 fr., la demie boîte, 1 fr. 25 cent.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 51 mars 1853.)

Par acte reçu par M^e Druet et son collègue, notaires à Paris, le 17 juillet 1855, enregistré.
La société formée entre MM. PELPEL et BENOIST, par acte du 28 juillet 1854, devant ledit M^e Druet, notaire, sous la raison sociale PELPEL et BENOIST, est dissoute à partir du 4^e août prochain.
PELPEL et BENOIST.

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M^e A. J. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ,
Rue Richelieu, 89.

Rapport de la faillite A. L. DUFAY, négociant en quincaillerie.
Par jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, du 23 juillet 1855, enregistré, le jugement du même Tribunal du 25 mai 1855 qui avait déclaré M. ANTOINE-LOUIS DUFAY, négociant en quincaillerie, demeurant à Paris, rue Paradis, au Marais, n. 16, en état de faillite, a été rapporté, tous les créanciers ayant été désintéressés en capital, intérêts et frais; en conséquence, M. DUFAY a été, par le même jugement, rétabli à la tête de ses affaires.
A. J. GUIBERT, agréé.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 1^{er} août 1855, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en deux lots, qui ne seront pas réunis :

- 1^o D'un HOTEL, orné de glaces, avec cour et jardin, sis à Paris, rue St.-Dominique-St.-Germain, n. 42, estimé et sur la mise à prix de 55,000 fr.
 - 2^o Du CHATEAU DE MONTECLIN, au si orné de glaces, avec avenue, jardin, potager, verger, enclos, pièces d'eau et parc, d'une contenance totale de 11 hectares (27 arpens) environ; sis commune de Bièvre, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise) estimé et sur la mise à prix de 50,000 fr.
- S'adresser sur les lieux pour les voir.
Et pour avoir des renseignements, à Paris : 4^o à M^e Vallée, avoué poursuivant, rue Richelieu, 45; 2^o à M^e Carré, avoué, rue de Choiseul, 2 ter; 3^o à M^e Poisson-Séguin, avoué, rue St.-Honoré, 345; 4^o à M^e Buchère, notaire, rue St.-Martin, 14; 5^o à M^e Jonquoy, notaire, rue des Fossés-St.-Germain-des-Prés, 4.

ÉTUDE DE M^e GAMARD, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le 4^e août 1855,

d'une maison à Paris, place de l'Opéra-Comique, rue Dalayrac, 48.
Revenu. 6,350 fr.
Mise à prix. 90,000 fr.
S'adresser, à Paris, à M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26.

AVIS DIVERS.

CHANGEMENT DE DOMICILE.
A compter du 4^e août prochain, le cabinet de M. MOUDEVIN, homme de loi, rue du Faubourg-St.-Martin, n. 75, sera transporté même rue, n. 70.

LA TEINTURE PERPÉTUELLE DES CHEVEUX.

Le Capillifère, seul conservateur régénérateur des cheveux en trois mois, sur les têtes les plus chauves, chez l'auteur, M. LEMAIRE DE MAIS, rue du Bouloi, 4. Crème de Narcisse pour blanchir la peau, effacer les rousseurs; Rose de la Cour, effaçant le plus beau fard; Savon épilatoire à l'usage des dames, en quatre minutes 6 fr. la boîte, vendu ailleurs 20 fr. et garanti. Chaque art. 5 fr. (Affr.)

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.

Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevets à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.
7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourne, 27.

MOUTARDE BLANCHE.

Qui fortifie l'estomac, et tient le corps libre, ce qu'elle donne pour résultat des cures d'une infinité de maladies. 4 fr. la livre : ouvrage, 4 fr. 50 cent. — Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32. Dépôt, voir le Constitutionnel du 21 février.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 25 juillet.

PEIGNE, confiseur. Vérification.
CRIGNON, négociant. Syndicat.
LEBRETON, Md de vin. Rédition de compte.
RONCE, Md de vin en détail. Clôture.
THEBERY, blateur, fabr. de châles de laine. id.
FAYEBERS, mécanicien. Concordat.
BAUDRY, fabricant de meubles. Clôture.
CRETU, serrurier. id.
N. B. Il n'y a plus d'assemblées indiquées avant le jeudi 30 août.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

VEBER, Md mercier, le
SARRAUTE, Victor BONNIER et C^e, négociants en nouveautés pour gilets, le

BOURSE DU 24 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	109 25	109 5	109 25	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	79 20	79 10	79 10	79 15
3 p. 100 compt.	79 25	79 25	79 25	—
— Fin courant.	79 30	79 35	79 35	—
R. de Napl. compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	41 75	41 75	41 75	—
E. pap. d'Esp. ct.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORILLON)
RUE DES BONN-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
légalisation de la signature Pihan-Delaforest.